

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 août 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 724

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

-----

**ARTICLE 50**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la transmission automatique et intégrale à l'administration des informations collectées par la Cour des comptes sur Aéroports de Paris (ADP) à l'occasion de ses contrôles.

Cette transmission apparaît redondante avec les nombreuses informations et possibilités de contrôle dont dispose déjà l'État. L'article L. 6323-4 du code des transports, confie au cahier des charges d'Aéroports de Paris (ADP) le soin de définir les modalités du contrôle par l'État du respect des obligations incombant à la société au titre de ses missions de service public, notamment par l'accès des agents de l'État aux données comptables et financières de la société.

L'État est également rendu destinataire de nombreux éléments comptables et financiers dans le cadre de la préparation du contrat de régulation économique, et, chaque année, pour la fixation des tarifs des redevances aéroportuaires.

Enfin, l'État restera destinataire des rapports réguliers que la Cour des Comptes réalise sur ADP.